



Arrêt

n° 290 825 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu. Vous êtes né à NyanzaMukingo le [...]. Vous vivez avec votre frère à Kigali où vous étudiez l'agriculture à la Faculté d'Agronomie de l'Université du Rwanda. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, votre père est accusé d'idéologie génocidaire et de complicité avec [G. I.], frère d'[H. N.], tous deux opposants au pouvoir. Il est ensuite assassiné en raison de son refus de donner une conférence pendant les commémorations du génocide.

En 2015, votre sœur épouse [D.] [...], cousin de [G.] et d'[H.].

En mars 2017, alors que vous rendez visite à votre sœur et à [D.], vous avez une discussion avec ce dernier concernant les problèmes que rencontre la famille.

En mai 2017, vous avez de nouveau une discussion avec lui et il vous apprend qu'il est membre du Rwanda National Congress (RNC), parti d'opposition, et qu'il est connu des autorités.

Le 31 août 2017, [D.] est assassiné par les autorités dans un accident de la route. [O. N.], un contact au sein du RNC, est présent lors des funérailles.

En septembre 2017, vous rédigez une lettre adressée à la police de Mugora afin de leur demander de l'aide pour identifier les responsables de l'accident ayant provoqué la mort de [D.]. Vous êtes alors convoqué à la station de police de Nyanza en date du 19 septembre où vous êtes interrogé sur les activités de [D.] et ses liens avec [H. N.].

En octobre 2019, vous prenez contact avec [O.], qui vous met en contact avec un certain [A. M.] et décidez de rejoindre le RNC.

Le 1er novembre 2019, alors que vous travaillez au sein de la banque d'[U.] à Muhanga, votre collègue [C.] voit dans votre téléphone que vous avez reçu un message d'[H.] et vous dénonce auprès des autorités. Vous êtes alors emmené dans une maison où vous êtes battu et interrogé sur vos activités avec le RNC et sur le message d'[H.]. Les autorités se rendant compte que le message est de portée familiale, vous êtes relâché le lendemain.

Souhaitant quitter le pays, vous cherchez à trouver un travail en Pologne. Vous entamez alors les démarches pour obtenir un visa, qui vous est octroyé le 5 mars 2020 à Dar-es-Salaam. Alors que vous voulez partir de la Tanzanie, vous vous faites voler votre argent et êtes forcé de rentrer au Rwanda le 8 mars 2020.

Le 20 août 2020, vous quittez le Rwanda par avion pour la Belgique, puis vous vous rendez en Pologne où vous restez jusqu'en décembre 2020.

Le 14 décembre 2020, vous arrivez sur le territoire belge.

Le 15 décembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport, y compris votre visa ; une copie de votre dossier scolaire, y compris votre diplôme et relevé de notes ; une copie de la preuve d'enregistrement au service population polonais ; une copie de votre carte membre du RNC, ainsi qu'une attestation délivrée par [C. G.] et [A. R.], membres du RNC, en date du 25 avril 2021 ; la copie de l'acte de mariage liant votre sœur, [P. N.] à [D.] [...] délivré le 15 novembre 2015 par les autorités rwandaises ; la copie de l'attestation de décès concernant [D.] [...] délivrée en date du 31 août 2017 ; la copie de l'attestation de décès de votre père, à la date du 16 juillet 2014 et délivrée le 18 décembre 2019 ; une capture d'écran d'une conversation WhatsApp ; des copies de photographies de vous lors de manifestations auxquelles vous avez participé ; la copie de la carte d'identité de [N. B.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, il convient de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez subi des persécutions en raison de votre adhésion au parti RNC au Rwanda et de vos activités.

À cet égard, vous déclarez que le 1er novembre 2019, alors que vous travaillez dans une banque, vous discutez avec votre collègue [C.] qui avait cassé son téléphone et qui vous demandait des conseils sur le modèle qu'elle devrait acheter (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p. 14). Vous lui conseillez le même modèle que le vôtre et lui prêtez pour qu'elle puisse le regarder. Alors qu'elle vous le rend, elle vous propose d'aller vous balader après le travail, ce que vous acceptez. Vous sortez alors du travail et en regardant votre téléphone, vous vous rendez compte que vous avez reçu un message d'[H. N.]. Vous remettez votre téléphone dans votre poche et allez avec [C.] dans un café situé non loin. Alors que vous souhaitez partir, [C.] insiste pour que vous restiez (Ibidem). Reprenant le chemin du retour, une voiture de l'Etat s'arrête à votre hauteur et vous emmène dans une maison près de Kigali où vous êtes accusé de collaborer avec des opposants du RNC, dont [A.], et à cause du message d'[H.] (Ibidem, p. 15). Vous comprenez alors que [C.] a été engagée pour vous espionner.

D'abord, le Commissariat général relève qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet de comprendre le fait que les autorités vous auraient fait surveiller par une de vos collègues avec qui vous travailliez depuis trois semaines. En effet, à la question de savoir comment les autorités auraient su que vous étiez membre du RNC (moins d'un mois plus tôt, en octobre 2019, Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 2), vous déclarez : « les autorités n'étaient pas sûres, les informations à leur disposition étaient encore floues. Je l'ai appris lorsque j'ai été arrêté [et que] [C.] m'a dénoncé » (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 5). Force est de constater que vous ne pouvez vous exprimer sur les soupçons que les autorités avaient sur votre engagement politique, et que vous liez les accusations portées contre vous au seul message d'[H. N.], sans pour autant pouvoir expliquer pour quelle raison vous auriez été surveillé auparavant.

À cet égard, lorsqu'il vous est demandé en quoi consistait le message d'[H.], vous déclarez : « Cher petit frère, quelles nouvelles ? Quelles sont les nouvelles de tes grands frères ? Quelle est la situation au Rwanda ? As-tu des nouvelles de ta sœur ? » (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 10). Force est de constater que le contenu de ce message ne permet pas d'établir les motifs pour lesquels vous seriez arrêté et accusé de complicité avec le FNL (Ibidem) alors qu'il ne consiste qu'à vous demander des nouvelles de votre famille et que vous ne l'avez plus revu depuis 2014, date à laquelle il a quitté le pays (Ibidem, p. 13). Ainsi, vous déclarez également que les autorités elles-mêmes « ont constaté que ce message était familial » (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p. 15) et vous libèrent de ce fait. Force est de constater que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été surveillé, puis arrêté, puis finalement relâché sont peu vraisemblables et n'emportent aucune conviction.

À ce propos, vous déclarez également qu'à l'occasion de cette arrestation, on vous a questionné sur vos relations avec [A. M.], membre du RNC que vous rencontrez dans le cadre de votre adhésion au Parti et avec qui on vous aurait vu (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé où on vous a vu, vous déclarez de manière vague : « Nous nous rencontrions pendant le sport pour bavarder, c'est la stratégie que nous avons adoptée. Je pense donc qu'ils nous ont vus là » (Ibidem). Vous déclarez ensuite vous rencontrer plusieurs fois pour faire du jogging et que c'est à ces occasions-là que vous parliez du parti. Le Commissariat général vous demande alors pour quelle raison vous êtes libéré alors que l'on vous accuse de collaborer avec lui, vous répondez : « Concernant Aimable, j'ai dit que je priais avec lui, et que je faisais du sport avec lui. Vous savez bien que si j'avais dit qu'il était du RNC, on m'aurait tué, le parti étant considéré comme un groupe terroriste » (Ibidem, p. 12). Force est de constater que vos déclarations à propos de l'interrogatoire que vous avez subi par les autorités lors de votre arrestation sont vagues et lacunaires et qu'aucun élément dans vos propos ne permet d'établir pour quelle raison on vous aurait interrogé sur votre relation avec [A.] alors que vous ne le connaissez que depuis un mois et que vous l'avez vu dans le cadre de séances de sport. Quoi qu'il en soit, vous êtes libéré le lendemain, ne permettant pas de croire que vous êtes effectivement soupçonné de collaboration avec deux partis d'opposition, votre propre adhésion n'étant mentionnée à aucune reprise par les autorités (Ibidem, p. 13).

Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez été effectivement arrêté pour les raisons que vous invoquez, vos déclarations n'apportant aucun crédit aux faits que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général relève la limite du profil politique que vous alléguiez.

D'abord, le Commissariat général relève que les circonstances dans lesquelles vous prenez la décision de rejoindre le RNC manquent de vraisemblance. En effet, vous affirmez d'abord que vous entendez parler du parti grâce à [D.], votre beau-frère, qui vous donne, avant sa mort en août 2017, un contact auprès de qui vous pouvez vous adresser pour rejoindre le parti (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 4). Or, force est de constater que vous ne déclarez rejoindre le parti qu'en octobre 2019, soit plus de deux ans plus tard, ce que vous justifiez par la peur suite à la mort de votre beau-frère (Ibidem). En effet, vous déclarez que « ce serait une sorte de suicide » (Ibidem) si vous adhérez au parti tout de suite et que ce qui vous a motivé plus tard ce sont les déclarations d'[U. M.] selon lesquelles « vous pouvez mourir pour votre pays [...] mais ça serait important si [votre] mort pouvait contribuer aux changements » (Ibidem). Finalement, le Commissariat général vous pose clairement la question de savoir quel événement dans votre vie vous décide à rejoindre le parti, vous déclarez qu'une fois qu'[A.], la personne que vous rencontrez dans le cadre de votre adhésion, vous a parlé des objectifs du parti, vous vous êtes « rendu compte qu'ils étaient impeccables pour le pays » (Ibidem). Force est de constater que les motifs pour lesquels vous décidez de rejoindre le parti deux ans après la mort de votre beau-frère sont vagues et n'illustrent pas un véritable engagement politique de votre part.

À cet égard, alors que vous dites avoir des contacts avec [A.] **dans le cadre de votre adhésion au parti**, vous déclarez que c'est parce qu'il vous lit les objectifs du parti à l'occasion de la réunion que vous avez dans ce cadre, que vous vous rendez compte de votre volonté de rejoindre ce même parti (Ibidem, p. 4). Vos propos confus sur ces échanges ne permettent pas plus de comprendre les motivations politiques que vous avez à ce moment-là pour organiser cette réunion avec [A.], alors que vous déclarez que c'est cette même réunion qui vous motive. Ces constats amènent le Commissariat général à douter de votre adhésion au RNC au Rwanda.

Dans la même perspective, force est de constater que vos activités alléguées au sein du parti au Rwanda sont plus que limitées. En effet, vous déclarez que votre rôle est de donner des informations sur ce qu'il se passe dans le pays, « par exemple, si quelqu'un a été victime d'une injustice ou d'une agression » (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p. 18). À la question de savoir quelles activités vous avez dans le cadre du parti, vous répondez qu'il n'y en a « pas beaucoup » et qu'elles sont limitées à des réunions que vous avez avec [A.] (Ibidem + Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 5). À la question de savoir où s'organisaient ces réunions, vous ne mentionnez finalement qu'une seule réunion à Kabesa. Lorsqu'il vous est demandé le but de cette réunion, vous déclarez qu'[A.] vous a expliqué le fonctionnement des membres du RNC et qu'il vous a indiqué que pour la sécurité de tous, vous n'aviez pas le droit de rencontrer d'autres membres. Il vous indique également votre rôle, à savoir de recruter des gens dont les idées convergent avec celles du parti. Vous déclarez alors l'avoir fait une fois, avec un certain [J.-P.], un ami de la famille (Ibidem). Force est de constater que vos activités au sein du parti se limitent à une réunion avec un membre du parti et à recruter une personne. Ces constatations ne témoignent pas d'un véritable engagement ou d'une visibilité politique au Rwanda.

Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire à votre engagement politique au sein du RNC au Rwanda. Aussi, vous déclarez craindre de retourner au Rwanda en raison de vos activités au sein du parti du RNC en Belgique.

Vous déposez une copie de votre carte de membre, ainsi qu'un « à qui de droit » délivré par [C. G.] et [A. R.], en date du 25 avril 2021. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au RNC en Belgique, il relève que vos activités au sein du Parti en Belgique sont limitées.

Ainsi, vous déclarez que vous avez l'occasion de participer aux activités du parti, telles que des manifestations ou des réunions et que les autorités rwandaises peuvent dès lors vous identifier (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p. 5 + Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 14). À la question de savoir à quelles manifestations vous avez participé, vous déclarez avoir participé à **une manifestation** à Bruxelles dont vous ne vous souvenez pas la date et à laquelle vous avez participé durant deux heures (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 3).

Lorsque qu'il vous est demandé si à part cette manifestation, vous avez participé à d'autres activités, vous répondez que non, que vous êtes simple membre (Ibidem, p. 5). Force est de constater que vos activités au sein du RNC depuis que vous êtes sur le territoire belge se limitent à votre participation à une manifestation de deux heures.

Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir à quelles occasions les autorités pourraient vous reconnaître, ce à quoi vous répondez vaguement que l'on pourrait vous « identifier suite à [votre] participation aux activités du RNC » et que vous « participe[z] ouvertement » (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 14). Le Commissariat général insiste alors de savoir de quelle manière on pourrait vous identifier, ce à quoi vous répondez à nouveau de manière vague que l'on pourrait vous voir sur les médias sociaux. À nouveau, le Commissariat général vous encourage à parler des médias où vous seriez visibles, ce à quoi vous répondez « Twitter, YouTube, les vidéos des manifestations auxquelles [vous avez] participé ont été postées partout » (Ibidem). Le Commissariat général vous interroge alors sur ces vidéos, vous demandant s'il y en a sur lesquelles on pourrait vous reconnaître, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas : « il y avait beaucoup de journalistes, [...] je ne sais pas qui a pris quelle image, de toute façon on peut me voir », avant d'ajouter que vous n'avez pas de liens de ces vidéos. A la question de savoir par qui sont publiées ces vidéos, vous répondez qu'elles sont visibles sur les pages Facebook et Twitter du RNC et sur YouTube mais que vous « ne p[ouvez] pas préciser » (Ibidem). Le Commissariat général relève d'abord de vos déclarations que vous n'étiez aucunement vos propos, ne permettant dès lors pas au Commissariat général d'apprécier la véracité de ceux-ci et la sincérité de votre engagement politique en Belgique. Ensuite, force est de constater que malgré l'insistance du Commissariat général, vous êtes incapable de vous exprimer concrètement sur ces vidéos sur lesquelles vous seriez reconnaissable. Quoi qu'il en soit, quand bien même vous seriez en effet visible sur des vidéos de manifestations (une seule manifestation en l'occurrence), vous déclarez que vous ne prenez jamais la parole et que vous ne vous adressez à aucun journaliste présent (Ibidem). Votre faible engagement politique en Belgique est ainsi souligné.

A ce sujet toujours, vous déposez deux photographies dont une est un selfie de vous, et une autre vous représente masqué devant l'Union Européenne habillé d'un t-shirt « Libérez Rwanda ». Vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information qui pourrait le Commissariat général à conclure que le simple fait d'avoir participé à une manifestation qui a duré deux heures (Ibidem, p.3) puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré –, pourraient obtenir votre identité. Ainsi, le seul fait que vous ayez été photographié lors d'une manifestation n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Au vu des constatations précédentes, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises soient au courant de votre engagement politique au sein du RNC en Belgique ni même qu'elles s'y intéresseraient.

Aussi, vous affirmez avoir été accusé de collaborer avec votre beau-frère Daniel et interrogé à ce sujet en 2017.

À cet égard, vous déclarez que vous recevez une convocation selon laquelle vous devez vous rendre à la station de police de Nyanza en date du 19 septembre 2017, où vous êtes interrogé sur vos relations avec [D.], membre du RNC et décédé le 31 août 2017., vous déclarez que cette convocation fait suite à l'enquête menée sur [D.] et ses activités avec l'opposition et que vous êtes interrogé sur vos liens de parenté et votre relation avec lui (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p. 13). Vous êtes également interrogé sur un transfert d'argent réalisé par [D.] à [H.] d'une valeur de 50 000 francs rwandais, que les autorités pensent être de l'argent destiné à un mouvement d'opposition (Ibidem). Vous déclarez aux autorités que vous n'êtes au courant de rien et que vous ne disposez d'aucune information. Vous mentionnez également que l'on vous interroge sur une lettre que vous aviez envoyé auprès des autorités à la suite de la mort de [D.] pour en connaître les réelles circonstances et que l'on vous mentionne cette lettre lors de votre convocation (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 6). Néanmoins, vous déclarez ensuite qu'ils abandonnent le sujet de la lettre, puisque vous ne l'aviez pas envoyé à Nyanza mais dans une autre section (Ibidem). Vous déclarez être relâché car il n'y avait aucune preuve contre vous (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p. 13). Force est de constater que la convocation à laquelle vous avez été conviée et les questions que l'on vous a posées portaient essentiellement sur les activités de [D.] et que vous êtes relâché sans aucune conséquence.

En effet, à la question de savoir si vous rencontrez des problèmes avec les autorités entre 2017 et 2019, vous répondez que non (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 13). Le Commissariat général conclut qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet d'établir que vous encourriez un risque en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de cet événement s'étant déroulé deux ans avant votre départ.

De surcroît, le Commissariat général relève que dans vos démarches pour obtenir un visa, vous vous rendez à Dar-es-Salaam le 2 mars 2020 et rentrez au Rwanda le 8 mars (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, pp. 7-8), avant de quitter à nouveau légalement le Rwanda le 19 août 2020 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, et cette liberté de mouvement que vous jouissez, sont incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et réduisent la crédibilité générale de votre récit. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de complicité d'organisation terroriste (Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 10).

De plus, alors que vous arrivez le 20 août 2020 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 15 décembre 2020, soit plus de quatre mois plus tard, après un séjour en Pologne. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Finalement, vous déclarez que votre père a été assassiné en 2014 par les autorités rwandaises qui l'accusaient d'idéologie génocidaire.

À cet égard, vous déclarez d'abord que votre père est accusé d'idéologie génocidaire et de complicité avec l'opposition en raison de ses liens amicaux avec [G. I.], opposant politique et frère d'[H.], porté disparu au début du mois d'avril 2014, au même moment que [K. M.]. Vous déclarez que [G.] était un ami de la famille et qu'il venait souvent à la maison discuter avec votre père (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, pp. 9-10). Vous déclarez alors que votre père est déjà soupçonné d'être son complice et que pour le piéger, on lui propose de tenir un discours lors d'une émission organisée à l'occasion de la clôture des commémorations du génocide le 13 avril 2014 (Ibidem). Comme il refuse, il est empoisonné par une certaine [R. M.] qui lui avait remis le discours à prononcer et décède (Ibidem). Le Commissariat général relève d'abord que vous n'étayez ces déclarations par aucun document autre que l'acte de décès de votre père, attestant que ce dernier est décédé le 16 juillet 2014, ne permettant dès lors pas de comprendre pour quelle raison les autorités auraient assassiné votre père plus de trois mois après son refus de prendre la parole pour les commémorations.

Quoi qu'il en soit, à considérer vos déclarations comme vraies, force est de constater que la mort de votre père n'a aucune conséquence sur votre vie et situation personnelle, ne vous empêchant en effet pas de poursuivre vos études dans une université publique, l'Université du Rwanda, d'en être diplômé en novembre 2019 (Ibidem, p. 5), de vous voir délivrer un passeport en septembre 2019 et d'avoir la liberté de voyager en Tanzanie et en Europe.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre carte d'identité, ainsi que votre passeport tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Votre visa et l'enregistrement au service population de l'Etat polonais tendent à prouver votre parcours une fois arrivé sur le territoire européen et votre séjour en Pologne, sans plus.

Votre dossier scolaire, y compris votre diplôme de bachelier prouve votre parcours scolaire, sans plus. La copie de l'acte de mariage unissant votre sœur, [P. N.], et [D.] [...] atteste de leur union ayant eu lieu le 15 novembre 2015, sans plus.

La copie de l'attestation de décès de [D.] [...] tend à prouver qu'il est décédé le 31 août 2017 à l'hôpital de Mugonero où il était admis pour une affection médicale.

De même, la copie de l'attestation de décès de votre père, [S. G.], indique que ce dernier est décédé le 16 juillet 2014, sans plus.

En ce qui concerne la capture d'écran WhatsApp illustrant de brefs messages d'un numéro non enregistré que vous dites être des messages de menaces anonymes (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p. 9), le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos. Par ailleurs, ils ne font aucune mention de votre appartenance ou vos activités politiques.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors de l'entretien personnel des 5 mai et 6 août 2021.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« - *Pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;*
- *des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*
- *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.* »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, de réformer la décision entreprise et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mars 2023, le requérant fait parvenir au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Une attestation de Monsieur [C. G.], Secrétaire Général du parti politique RNC du 03 mars 2023 [...]* ;
2. *Preuves de paiement de cotisations [...] au sein du parti politique RNC ;*
3. *Photos [...] lors des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ;*
4. *Rapport psychologique du 13 mars 2023 décrivant [s]a situation [...] en rapport avec sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ».*

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au Rwanda National Congress (ci-après dénommé « le RNC ») ainsi qu'en raison de ses liens avec des opposants politiques.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant de la copie de la carte d'identité du requérant, de la copie de son passeport, de son dossier scolaire, et des documents relatifs à son séjour et emploi en Pologne (v. *farde Documents*, pièces 1, 3, 4 et 11), le Conseil constate que ces différents documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée mais qu'ils n'ont pas trait aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'acte de mariage du 15 novembre 2015, des copies d'attestations de décès au nom de D. et au nom de G. S., et de la copie d'une carte intitulée « United States of America Permanent Resident » au nom de N. B. (v. *farde Documents*, pièces 5, 6, 7, 10 et 12), ces pièces ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits que le requérant présente comme étant à l'origine de son départ du pays. Ainsi, l'acte de mariage tend uniquement à indiquer qu'une dénommée P. N., que le requérant présente comme sa sœur, a épousé un dénommé N. D. le 15 novembre 2015, sans plus. La copie d'attestation de décès établie le 31 août 2017 ne fait que mentionner qu'un « [...] nommé [N. D.] [...] a été hospitalisé à l'hôpital de [...] pour une affection médicale à partir du 31 août 2017 [...] » et qu'il est décédé le même jour ; il ne saurait toutefois en être déduit que le mari de la sœur du requérant aurait été assassiné lors d'un accident de voiture « provoqué » tel qu'allégué (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, p. 12). Quant à la copie d'attestation de décès au nom de G. S. - qui serait le père du requérant -, accompagnée de sa traduction en langue française, elle ne fait que confirmer le décès de cette personne en date du 16 juillet 2014, mais ne fournit aucune information quant aux circonstances de cette mort. Enfin, le Conseil reste sans comprendre pourquoi le requérant dépose la copie d'une carte de résident permanent américain au nom d'un dénommé B. N.

S'agissant des captures d'écran issues du réseau social WhatsApp et leur traduction (v. *farde Documents*, pièces 8 et 12), qui sont, selon le requérant, des messages de menace anonymes qu'il aurait reçus (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, pp. 9 et 16), le Conseil constate, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'il s'agit de brèves discussions à caractère privé qui proviennent d'un numéro non enregistré, ce qui en limite considérablement la force probante. De ce fait, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. En outre, leur contenu est particulièrement vague, elles ne comportent aucun élément suffisamment précis qui permettrait d'appuyer le récit du requérant, et ne font notamment pas mention d'une quelconque appartenance ou activité politique dans son chef.

Concernant les photographies jointes en pièces 9 de la farde *Documents* du dossier administratif qui, selon les dires du requérant, le représentent lorsqu'il participait « aux manifestations » en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, p. 9), le Conseil estime, à la suite de la Commissaire adjointe, que celui-ci ne dépose aucun élément ou information concrète de nature à démontrer que le simple fait qu'il ait participé à une manifestation qui a duré deux heures puisse justifier dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour au Rwanda. En outre, aucun élément ne permet de considérer que les autorités rwandaises pourraient avoir connaissance de ces photographies et même si c'était le cas, qu'elles s'y intéresseraient.

Quant à la carte de membre du RNC établie en Belgique au nom du requérant et au document intitulé « A QUI DE DROIT » fait à Bruxelles le 25 avril 2021 (v. farde *Documents*, pièces 2), le Conseil observe que ces pièces concernent l'adhésion du requérant au RNC en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision. Ces pièces ne fournissent toutefois aucune information précise quant à l'intensité de l'engagement politique du requérant en Belgique ni quant à sa visibilité. Dans leur attestation « à qui de droit », Mr C. G. et A. R. se limitent à indiquer que le requérant « [...] participe régulièrement aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par RNC, ce qui fait d'elle une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où elle retournerait au Rwanda avant qu'il n'y ait une ouverture de l'espace politique pacifiquement prônée par RNC », sans plus. Le Conseil constate par ailleurs qu'il est étonnant que ce document indique que le requérant « participe régulièrement » aux activités du parti en Belgique alors que lors de ses entretiens personnels, il déclare n'avoir pris part qu'à une manifestation du RNC dans le Royaume (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 août 2021, pp. 3 et 5).

5.5.3. Les documents relatifs au RNC, déposés par le biais de la note complémentaire du 16 mars 2023 - à savoir, un document intitulé « A QUI DE DROIT » fait à Bruxelles le 3 mars 2023, des « [p]reuves de paiement de cotisations [...] au sein du parti politique RNC » et des photographies qui représenteraient le requérant « lors des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles » (v. documents joints à la note complémentaire, pièces 1, 2 et 3) - n'apportent aucun éclairage neuf par rapport aux précédentes pièces examinées ci-dessus. Le document intitulé « A QUI DE DROIT » du 3 mars 2023 a d'ailleurs un contenu quasi identique à celui rédigé par les mêmes auteurs le 25 avril 2021. Ces pièces confirment tout au plus que le requérant est membre du RNC en Belgique, qu'il a cotisé à plusieurs reprises pour le parti en 2022 et 2023 (pour une somme de vingt euros), et qu'il a participé à des « sit-in » devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles. Il n'en ressort toutefois aucunement que l'engagement politique du requérant en Belgique au sein du RNC aurait une intensité et une visibilité telles qu'il serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour au Rwanda. Rien n'indique non plus que les autorités rwandaises seraient au courant de cet engagement politique du requérant en Belgique et, même si c'était le cas, que celui-ci serait de nature à lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.4. Quant au courrier du psychologue L. Z. du 13 mars 2023, déposé par le biais de la note complémentaire du 16 mars 2023 (v. pièce 4 jointe à la note complémentaire), le Conseil observe que ce document indique en substance que le requérant « [...] décrit une peur vive d'atteinte à sa vie en cas de retour dans son pays d'origine du fait de la situation politique, de menaces de mort à son encontre et de l'exécution de son beau-frère pour ces mêmes raisons », que celui-ci explique « [...] être en danger de mort suite à sa participation à la vie politique d'un parti d'opposition au gouvernement actuellement en place », et qu'il « [...] fait également état, après plusieurs séances, d'épisodes de torture suite à son arrestation par des partisans du gouvernement en place dans son pays ». Le psychologue L. Z. relève dans son attestation que le requérant présente des troubles qui « [...] sont associés à des symptômes dissociatifs avec un tableau global de stress post-traumatique tel que décrit dans la classification internationale DSM-V (reviviscence d'événements traumatiques, terreurs nocturnes, anxiété généralisée, dissociation et troubles mnésiques avec apparition post-traumatisme) » ainsi que « [...] des troubles importants de la mémoire épisodique, tant au niveau des capacités d'encodage que de récupération de l'information ». Il précise que « [c]es troubles induisent chez monsieur des difficultés à enregistrer une nouvelle information mais également à récupérer en mémoire des informations antérieures [...] ».

Le Conseil observe que ce document est assez peu circonstancié puisque le psychologue L. Z. n'y indique pas précisément la nature de l'accompagnement psychologique mis en place - il se limite à évoquer que le requérant « [...] bénéficie d'un suivi psychologique sous ma supervision depuis le 23/09/2022 à raison d'une séance toutes les 2 semaines » -, pas plus que la démarche scientifique qu'il a suivie pour arriver à ses conclusions, ni l'éventuel traitement médicamenteux qui aurait le cas échéant été prescrit au requérant. De plus, il se réfère aux déclarations du requérant pour ce qui est des causes de sa souffrance sur le plan psychologique.

Quant « aux troubles mnésiques » qui y sont évoqués de manière assez sommaire, le Conseil observe que le requérant n'y a jamais fait allusion que ce soit lors de ses entretiens personnels - au début desquels il a expressément déclaré qu'il se sentait bien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, p. 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 août 2021, p. 1) - ni même dans sa requête qui demeure muette à cet égard. En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes de ses entretiens personnels qu'il aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il présente comme étant à l'origine de son départ du pays ni qu'il souffrirait de troubles d'une nature telle qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande ; il a en effet été en mesure de relater son récit et de répondre aux questions qui lui ont été posées sans difficulté particulière. En outre, son avocat n'a pas fait de remarques dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée à la fin du deuxième entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 août 2021, p. 16).

Il découle de ce qui précède que le courrier rédigé par le psychologue L. Z. , joint à la note complémentaire transmise par le requérant, ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que la fragilité du requérant sur le plan psychologique n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe :

- que les persécutions qu'il invoque en raison de son adhésion au parti RNC au Rwanda et en raison de ses activités politiques au sein de ce parti manquent de plausibilité ; le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise s'y rapportant qui sont pertinents et conformes au dossier administratif (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, pp. 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 août 2021, pp. 2, 5, 10 et 13) ;
- que les circonstances dans lesquelles il expose avoir pris la décision de rejoindre le RNC manquent de vraisemblance ; qu'en outre, ses déclarations lors de ses entretiens personnels « [...] ne témoignent pas d'un véritable engagement ou d'une visibilité politique au Rwanda » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, pp. 5, 17, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 août 2021, pp. 2, 4, 5, 13 et 14) ;
- que, concernant son engagement politique en Belgique, il déclare n'avoir participé qu'à une manifestation à Bruxelles dont il ne se souvient pas de la date et à laquelle il a pris part durant deux heures ; que le seul fait qu'il aurait été « [...] photographié lors d'une manifestation n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises » ; que rien ne permet de croire que celles-ci seraient au courant de l'engagement politique du requérant au sein du RNC en Belgique ni même qu'elles s'y intéresseraient (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, p. 5, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 août 2021, pp. 2, 3, 4, 5 et 14) ;
- qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il pourrait encourir un risque en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec l'accusation selon laquelle il aurait collaboré avec son beau-frère D. et avec la convocation qui en aurait découlé ;
- que la mort de son père en 2014 - qui, selon ses dires, aurait été assassiné par les autorités rwandaises qui l'accusaient d'idéologie génocidaire - n'a pas eu de conséquence sur sa vie ni sur sa situation personnelle, qu'elle ne l'a pas empêché de poursuivre ses études dans une université publique, d'en être diplômé, de se voir délivrer un passeport, et de voyager en Tanzanie ainsi qu'en Europe (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, pp. 5, 9 et 10) ;
- qu'il n'est enfin pas plausible qu'il ait pu quitter le Rwanda légalement s'il était accusé « de complicité d'organisation terroriste » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2021, pp. 7, 8 et 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 août 2021, pp. 6 et 10).

5.8.1. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation susceptible d'arriver à une autre conclusion.

Il se limite en substance à critiquer de manière extrêmement générale l'analyse de la partie défenderesse et à fournir des explications aux lacunes de son récit qui ne convainquent pas le Conseil.

5.8.2. Le requérant avance que « [...] les autorités de Kigali sont intransigeantes en ce qui concerne les adhérents aux partis d'opposition potentiellement puissants, notamment, le RNC, les FDU Inkingi, PS Imberakuri qui comptent de plus en plus d'adhérents et de sympathisants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda », et que « [...] les membres de [s]a famille [...] ont été persécutés pour leur appartenance politique mais également que [son] père [...] a été assassiné car les autorités rwandaises l'accusaient de véhiculer une idéologie génocidaire ». Le requérant « [...] considère que toutes les conditions inhumaines et dégradantes telles que décrites dans son récit, vécues par les partisans du RNC ainsi que les membres de sa famille au Rwanda se suffisent, à elles seules, à justifier ses craintes en cas de retour au Rwanda et qu'il convient, dès lors, de lui reconnaître la qualité de réfugié ».

Le requérant soutient qu'il craint « [...] d'être poursuivi d'abord pour les accusations liées à son appartenance politique en tant que membre du parti d'opposition RNC », que « [...] la crainte de persécution est fondée puisque le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante », et que « [...] les membres de [sa] famille [...] ont été persécutés par les autorités rwandaises pour ces raisons ». Il expose « [...] qu'en retournant au Rwanda, [il] va certainement subir le même sort que les autres adhérents aux partis d'opposition qui seraient, selon les autorités rwandaises, des terroristes, complices de groupes armés qui ont pour but de renverser le pouvoir de Kigali ». Le requérant reproduit des extraits d'informations à caractère général portant notamment sur la présence d'espions rwandais en Belgique et insiste sur le fait que « [l]e Rwanda cherche à intensifier ses activités de renseignement en Belgique ». Il considère « [...] qu'au vu de ces informations, il est indéniable que [...] par son appartenance au RNC et pour avoir participé aux diverses manifestations de l'Opposition rwandaise en Belgique, [il] s'est exposé vis-à-vis des autorités rwandaises ». Il estime en outre que le « principe de "réfugié sur place" » peut s'appliquer en l'espèce et que « [...] le gouvernement Rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques tant à l'intérieur du pays ainsi que ceux qui sont installés à l'étranger ». Il se réfère à la jurisprudence du Conseil en la matière et argue qu'il convient de prendre en considération pour l'application du principe de « réfugié sur place » différents indicateurs, à savoir « ♦ l'intérêt porté pour les activités qu'il a menées au sein de RNC par ses autorités étatiques (premier indicateur énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme, dite « Cour EDH ») ; ♦ Son appartenance au parti RNC « Rwanda National Congress », ciblé par le gouvernement rwandais comme parti d'opposition, et sa participation aux manifestations en Belgique, activités connues des autorités étatiques et qui sont directement associées aux actions militantes du RNC, (deuxième indicateur de la Cour EDH). ♦ La nature de son engagement politique, en ce qu'il s'oppose au pouvoir en place et véhicule un message contestataire (troisième indicateur de la Cour EDH), ♦ Les liens familiaux qu'il entretient avec des personnes réfugiées d'une part, et personnels avec des membres de l'opposition de l'autre (quatrième indicateur de la Cour EDH) ». La requête invoque à cet égard en substance que les manifestations politiques auxquelles le requérant a participé « [...] lui ont conféré une visibilité auprès des autorités en tant qu'opposant au régime [...] [et qu'il] s'expose à des répressions en cas de retour au Rwanda ». Elle précise que « [...] le requérant n'avance nullement que toute implication politique dissidente est constitutive de répression au Rwanda mais [qu'il] considère que ses activités en Belgique, en font une cible particulière pour les autorités de son pays ».

5.8.3. Tout d'abord, par rapport aux membres de sa famille, le Conseil estime pour sa part que le requérant ne démontre nullement avec des éléments concrets et avérés que ceux-ci auraient été persécutés au Rwanda en raison de leur appartenance politique. En particulier, s'agissant de son père, le requérant soutient qu'il aurait été assassiné après avoir été accusé de véhiculer une idéologie génocidaire. Or, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à cet égard. En outre, comme le souligne à juste titre la Commissaire adjointe, le requérant n'invoque pas avoir rencontré de problèmes personnels en lien avec la situation de son père ; au contraire, il a pu continuer et finir ses études, obtenir un passeport et quitter légalement le Rwanda. Quant à D., qui serait son beau-frère, le requérant argue qu'il aurait été assassiné en raison de son opposition politique, ce qui n'est à nouveau pas étayé par le moindre élément probant, d'autant plus que l'attestation de décès du 31 août 2017 indique que ce dernier est décédé des suites d'une « affection médicale ».

5.8.4. Ensuite, s'agissant de l'engagement du requérant au sein du RNC au Rwanda, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que ses dires relatifs à ses motivations pour rejoindre le RNC deux ans après la mort présumée de son beau-frère apparaissent « [...] vagues et n'illustrent pas un véritable engagement politique » de sa part. De plus, les problèmes relatés qui auraient découlé de cette adhésion ne peuvent pas non plus être tenus pour établis tel que le relève pertinemment la décision attaquée. Ainsi notamment, le requérant déclare avoir rejoint le RNC en octobre 2019, avoir participé à une seule réunion avec un dénommé A., et avoir été par la suite espionné par une de ses collègues qui l'aurait dénoncé après avoir pris connaissance d'un message qu'il aurait reçu de H., sans toutefois pouvoir expliquer de manière convaincante pour quelles raisons il aurait été surveillé par les autorités rwandaises. Le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe en ce que le contexte décrit par le requérant ne permet pas de comprendre les motifs de son arrestation le 1^{er} novembre 2019 alors qu'il s'agit de l'événement déclencheur de sa fuite du Rwanda. A cela s'ajoute encore qu'il a quitté le Rwanda légalement muni de son propre passeport national sans rencontrer de problèmes, ce qui conforte encore le Conseil dans sa conviction qu'il n'a pas quitté son pays d'origine par crainte au sens de la Convention de Genève.

5.8.5. Par ailleurs, par rapport à son engagement politique en Belgique, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié "sur place" par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié "sur place" de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83). Dans ses arrêts *A. I. contre Suisse* et *N. A. contre Suisse* du 30 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour EDH ») a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après dénommé le « premier indicateur ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après dénommé le « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après dénommé le « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après dénommé le « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique. Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant du fait des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

S'agissant du premier indicateur, si le Conseil ne remet pas en question l'adhésion du requérant au RNC en Belgique et le fait qu'il a participé à quelques activités de ce parti dans le Royaume, il observe toutefois que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un réel engagement politique du requérant au Rwanda et que les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans ce pays en lien avec ledit engagement ne peuvent être tenus pour établis, tel que développé *supra*. Le Conseil considère dès lors qu'aucun élément n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Rwanda. Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH.

S'agissant du deuxième indicateur, le Conseil note que dans sa requête, le requérant s'étonne que la partie défenderesse n'ait « [...] nullement instruit le dossier en ce qui concerne la répression des autorités quant à l'appartenance au « Rwanda National Congress », ni quant aux éventuelles répercussions d'une participation à des manifestations en Belgique », et fait référence à des informations sur la situation des opposants politiques au Rwanda.

Le Conseil constate toutefois que le requérant mentionne expressément dans son recours qu'il « [...] n'avance nullement que toute implication politique dissidente est constitutive de répression au Rwanda mais [qu'il] considère que ses activités en Belgique en font une cible particulière pour les autorités de son pays » (v. requête, p. 20). Partant de ce constat, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur le deuxième indicateur mis en exergue par la Cour EDH ; la principale question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si les activités politiques du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'elles puissent justifier dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère être suffisamment documenté afin de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause sur cette question. Il estime pouvoir faire siens les motifs de la décision entreprise s'y rapportant. Si le Conseil ne remet pas en cause l'adhésion du requérant au RNC en Belgique et sa participation à quelques activités de ce parti dans le Royaume, il constate toutefois, à la suite de la Commissaire adjointe, que celui-ci ne fournit pas d'élément pertinent et suffisant de nature à démontrer que son implication politique en faveur de l'opposition rwandaise en Belgique présenterait une consistance, une intensité ou une visibilité telles qu'elle serait susceptible de justifier dans son chef une crainte ou un risque au sens de la Convention de Genève. Le Conseil ne peut donc suivre la requête en ce qu'elle argue que « [...] [l]es activités [du requérant] en Belgique, en font une cible particulière pour les autorités de son pays ». Quant à la jurisprudence du Conseil citée par la requête, le Conseil rappelle, que celle-ci ne saurait constituer un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans les arrêts cités, aucun élément de comparaison suffisant justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce. Il n'est dès lors pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH.

S'agissant du quatrième indicateur, à savoir les liens personnels ou familiaux du requérant avec des membres éminents de l'opposition en exil, le Conseil estime, contrairement à la requête, que le requérant ne démontre pas que « [...] les membres de [s]a famille [...] ont été persécutés pour leur appartenance politique [...] », ni qu'il entretiendrait des relations avec des opposants politiques. En effet, la seule circonstance que le requérant prenne part à quelques activités au cours desquelles il est amené à côtoyer d'autres membres de son parti en Belgique n'est pas, à elle seule, de nature à générer dans son chef une crainte au sens de la Convention de Genève. Il n'est dès lors pas satisfait au quatrième indicateur mis en avant par la Cour EDH.

En conclusion, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités sur le territoire du Royaume.

5.9. En outre, concernant les extraits d'informations générales reproduits dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation carcérale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10. Enfin, la requête invoque encore dans la troisième branche de son moyen unique la « [v]iolation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » et cite différents arrêts de la Cour EDH, du Conseil et de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle estime que « [...] lorsque les déclarations ne sont pas perçues comme crédibles, l'autorité doit tenir compte des preuves documentaires présentées, car elles peuvent suffire à elles seules à étayer la réalité du risque encouru par le demandeur [...] ». En l'espèce, la requête soutient que « [...] la partie défenderesse a écarté arbitrairement plusieurs éléments de nature à établir les risques qu'il encoure en cas de retour au Rwanda, en violation la jurisprudence européenne, et des arrêts du Conseil de céans qui la consacre ».

Le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée sur ce point et qu'il ne précise notamment pas concrètement quels « éléments de nature à établir les risques qu'il encoure en cas de retour au Rwanda » auraient été arbitrairement écartés par la partie défenderesse. Il estime pour sa part que les différents documents joints au dossier administratif ont été analysés de manière adéquate par la partie défenderesse.

Le Conseil note au surplus que la référence de la requête à la jurisprudence de la Cour EDH, plus particulièrement à l'arrêt « Singh et autre c. Belgique » du 2 octobre 2012 ou à l'arrêt « I c Suède » du 5 septembre 2013, n'a pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. En l'espèce, contrairement aux cas cités, la partie défenderesse a examiné de manière rigoureuse les documents produits par le requérant et celui-ci n'a déposé à l'appui de son récit aucune pièce médicale particulièrement circonstanciée.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué en termes de requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD